

LES PERSONNELS DE DIRECTION



Nomination :

Les collèges, les lycées, sont dirigés par un.e chef.fe d'établissement (CDE) nommé.e par le ministre chargé de l'éducation. Il.Elle représente l'État au sein de l'établissement dont il.elle est l'organe exécutif.

Compétences :

En qualité d'organe exécutif de l'établissement

Le.la CDE :

- représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Après avoir recueilli l'autorisation du conseil d'administration, il conclut les transactions ;
- a autorité sur le personnel n'ayant pas le statut de fonctionnaire de l'État, recruté par l'établissement ;
- préside le conseil d'administration (CA), la commission permanente (CP), le conseil pédagogique (CPéda), le conseil de discipline (CD), la commission éducative (CE) et dans les lycées l'assemblée générale des délégués des élèves (AGL), le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL), le conseil de la vie collégienne (CVC) ;
- est ordonnateur.rice des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- prépare les travaux du CA et notamment, en fonction des orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel fixées par la collectivité territoriale de rattachement et dans la limite des ressources dont dispose l'établissement, le projet de budget ;
- exécute les délibérations du CA et notamment le budget adopté par le conseil ;
- soumet au CA les mesures à prendre dans les domaines définis à [l'article R. 421-2](#) après saisine pour instruction de la CP en application de [l'article R. 421-41](#) et exécute les décisions adoptées par le conseil. Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le CA, la CP procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du CA. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le.la CDE en qualité de représentant.e de l'État arrête l'emploi des dotations en heures ;
- conclut tout contrat ou convention après avoir recueilli, sous réserve des dispositions de l'article [R. 421-20](#), l'autorisation du CA.
- transmet les actes de l'établissement dans les conditions fixées aux articles [L. 421-11](#) et [L. 421-14](#), conformément aux dispositions des articles [R. 421-54](#) et [R. 421-55](#) ;
- organise les élections au CA, à la CP, au CD, au CESC, à l'AGL, au CVL, au CVC, veille à leur bon déroulement et en proclame les résultats ;
- Désigne les membres du conseil pédagogique, après consultation des équipes pédagogiques intéressées.

En qualité de représentant.e de l'État au sein de l'établissement

Le.la CDE :

- a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il.Elle désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination. Il.Elle fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers ;
- veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves ;

- prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;
- est responsable de l'ordre dans l'établissement. II.Elle veille au respect des droits et des devoirs de tous.les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ;
- engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes.

Procédure disciplinaire :

A l'égard des élèves, il.elle est tenu.e, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à [l'article R. 421-10-1](#), soit en saisissant le conseil de discipline :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un.e membre du personnel de l'établissement ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un.e membre du personnel ou d'un.e autre élève.

II.Elle peut prononcer sans saisir le CD les sanctions mentionnées à [l'article R. 511-14](#) ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

II.Elle est tenu.e de saisir le CD lorsqu'un.e membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Lorsqu'il.elle se prononce seul.e sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le.la CDE informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il.elle peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Si l'élève est mineur.e, cette communication est également faite à son ou sa représentant.e légal.e afin qu'il ou qu'elle produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son ou sa représentant.e légal.e et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du ou de la CDE

Le.la CDE rend compte de sa gestion au CA et en informe l'autorité académique et la collectivité locale de rattachement.

Dans les situations d'exception :

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le.la CDE peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, le.la CDE, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut :

- interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement ;
- suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement.

Le.la CDE informe le CA des décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au ou à la maire.sse, à la présidence du conseil général ou du conseil régional et au ou à la représentant.e de l'État dans le département.

L'adjoint.e (CDE adjoint.e) :

Le.la CDE est secondé.e dans ses missions par un.e chef.fe d'établissement adjoint.e, membre de l'équipe de direction, nommé.e par le.la ministre chargé.e de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet ainsi que, le cas échéant, par le directeur ou la directrice adjoint.e de la section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

Un.e professeur ou un.e conseiller.ère principal.e d'éducation peut assurer à temps partiel ces fonctions d'adjoint.e.

Le.la gestionnaire (adjoint.e) :

Dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, le.la CDE est secondé.e par un.e adjoint.e gestionnaire, membre de l'équipe de direction, nommé.e par le.la ministre chargé.e de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet, parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire. L'adjoint.e gestionnaire est chargé.e, sous l'autorité du.de la CDE et dans son champ de compétence, des relations avec les collectivités territoriales et il.elle organise le travail des personnels administratifs et techniques affectés ou mis à disposition de l'établissement.

Délégation :

Le.la CDE peut déléguer sa signature à chacun.e de ses adjoint.e.s.

En cas d'absence ou d'empêchement, le.la CDE est suppléé.e par le.la CDE adjoint.e, notamment pour la présidence des instances de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du.de la CDE, lorsque celui ou celle-ci n'a donné aucune délégation à cet effet, l'autorité académique nomme un ordonnateur ou une ordonnatrice suppléant.e qui peut être le.la CDE ou le.la gestionnaire, sous réserve que celui ou celle-ci ne soit pas l'agent comptable de l'établissement, ou le.la chef.fe d'un autre établissement.

Notre analyse :

La loi de décentralisation du 22 juin 1983 définissait les collèges et les lycées comme des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) disposant d'une autonomie sur un certain nombre de questions, notamment l'utilisation des moyens pédagogiques. La garantie de cette autonomie était censée être le CA, présenté comme organe décisionnel, le.la chef.fe n'étant que « l'organe exécutif » de l'établissement qui « exécute les délibérations du CA ». Cependant, le CA n'est bel et bien qu'un simulacre d'instance démocratique : le.la CDE pouvant légalement passer au dessus de lui pour les questions importantes de l'établissement, comme la répartition des moyens par discipline.

Sud éducation revendique l'autogestion, entendue comme la gestion par les travailleur.ses et les usagers et usagères du service public d'éducation.

Sources :

- [Guide travailler et résister dans le 2nd degré](#) par Sud éducation.
- Articles [R421-9 à 13](#) du Code de l'éducation.